



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

**Décision de non-soumission à réalisation d'étude d'impact  
du projet de construction d'un entrepôt de stockage de produits alimentaire de la SCI VDB  
à Herlies**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018- 2619, déposé par la SCI VDB Herlies le 11 juin 2018, relatif au projet de construction d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires, de bureaux ainsi que d'un espace de vente situé sur la commune d'Herlies, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juillet 2018 ;

Vu la décision tacite du 16 juillet 2018 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment, d'une surface de plancher de 21 027 m<sup>2</sup>, comprenant des bureaux, un entrepôt et un espace de vente, sur un terrain de 4,09 hectares situé dans le parc d'activités économiques des Hauts Champs à Herlies qui couvrira une surface totale à terme de 27 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant la proximité d'habitations à moins de 100 mètres du projet, et que des protections acoustiques (mur anti-bruit et merlons) sont prévues au nord du site afin de protéger du bruit les habitations les plus proches ;

Considérant que le projet prend en compte les modes doux alternatifs (piétonnier et cycliste) et la présence de l'arrêt de bus rue de la Croix et que des mesures sont prises pour réduire les rejets atmosphériques associés au trafic ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 juillet 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de construction d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires, de bureaux et d'un espace de vente situé sur la commune d'Herlies, déposé par la SCI VDB Herlies, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim



Isabelle PANTEBRE

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).